



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 04 JANVIER 2023

DDETSPP

- SPSE

DDTM

- SAMT

- SEMA

DGFP

- DDFIP 11

DRAAF

- SRFOB

DDTM 34 / DDTM 11

- SUEDT-UFB

DDTM 66 / DDTM 11

- DML/SML

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Avis d'appel à projets médico-sociaux du 29 décembre 2022 pour la création de 1 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 accompagné de l'annexe 1 (cahier des charges d'appel à projets) et de l'annexe 2 (calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux).....1

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2022-326 du 29 décembre 2022 portant approbation du Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023.....15

### **DDTM**

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-043 du 13 décembre 2022 portant autorisation d'installation d'enseigne à PORT-la-NOUVELLE :  
- M. Didier GOTTIN, représentant la SARL FRANI (Carrefour Express).....16

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0110 du 26 décembre 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement de l'Espinat - Berre au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.562-17 du code de l'environnement.....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0112 du 26 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement.....38

### **DGFP**

#### DDFIP 11

Décision de subdélégation de signature du 26 décembre 2022 du directeur du Pôle Ressources de la direction départementale des finances publiques en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes 156, 218, 723 et 907 et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur :  
- M. Johan GREVIN, inspecteur principal des finances publiques.....58

Arrêté de délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la responsable du Pôle Unifié de Contrôle (PUC) de CARCASSONNE pour le contentieux et le gracieux fiscal à :

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances désignés ci-après :

**SERVICE ICE**

- Mme Agnès BOXERO
- M. Tommy BARLEMONT
- M. Gilles ROUSSEL
- M. Jean-Michel MARTRE

**SERVICE BDV**

- Mme Nathalie JOULIA
- Mme Nadège RODIER
- M. Franck ASCENZI
- Mme Candy ANTOLIN

dans la limite de 10 000 €

**SERVICE ICE**

- M. Thierry MALIVOIR.....61

**DRAAF**

SRFOB

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de GRUISSAN pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....62

**DDTM 34 / DDTM 11**  
SUEDT/UFB

Arrêté interpréfectoral n° DDTM34-2022-12-13500 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-203 du 29 décembre 2022 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 ZPS FR9112016 « Etang de Capestang ».....64

**DDTM 66 / DDTM 11**  
DML/SML

Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SML/2022364-0002 du 30 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn) en dehors des ports approuvée par arrêté interpréfectoral n° DDTM/DM/UGL/2019310-0001 du 6 novembre 2019 au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « Eoliennes flottantes du golfe du Lion » (EFGL) au réseau public de transport d'électricité, au droit des communes de LEUCATE et du BARCARES.....66

## **Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 1 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023**

*Préfecture de l'Aude*

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de l'Aude compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Aude qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 1 000 places le premier trimestre 2023.**

Date limite de dépôt des projets : **5 mars 2023**

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département de l'Aude, 52 rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1 du présent avis](#).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Aude, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, cité administrative, place Gaston Jourdanne, 11 807 CARCASSONNE.

### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 5 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

*Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,  
Services Politiques Sociales et Emploi  
Unité protection des publics vulnérables  
Cité administrative, place Gaston Jourdanne, 11 807 CARCASSONNE*

[lucille.callejon@aude.gouv.fr](mailto:lucille.callejon@aude.gouv.fr)

[florence.fouchard@aude.gouv.fr](mailto:florence.fouchard@aude.gouv.fr)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2023 – n° 2023-CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n° 2023-CPH – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention " Appel à projets 2023- n° 2023-CPH – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### **6 – Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

□ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

□ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.



c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2023.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 25 février 2023* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : [lucille.callejon@aude.gouv.fr](mailto:lucille.callejon@aude.gouv.fr) / [florence.foucharde@aude.gouv.fr](mailto:florence.foucharde@aude.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2023 – CPH".

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 5 janvier 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 mars 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : avril 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mai 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : le 5 septembre 2023

Fait à Carcassonne, le **26 DEC. 2022**

Le préfet  
  
Thierry BONNIER



## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appel à projets n° 1

#### Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Aude</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Aude en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Aude, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

#### **I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux

centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

## **II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

### **1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement**

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

### **2. L'encadrement**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

### **III. Les missions des CPH**

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

#### **1. L'accueil et l'hébergement**

##### **1.1. Locaux**

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

##### **1.2. Admission et orientation en CPH**

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3.-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées

exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

### 1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

## **2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.

- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

### **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

### **4. L'accompagnement vers la formation linguistique**

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

### **5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé**

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;

- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

## **6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

## **7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

## **8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social

- et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
  - en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
  - en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
  - en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
  - en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

#### **IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH**

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

##### **1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées**

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

##### **2. L'information du résident**

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

##### **3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).**

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

#### **V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH**



Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

<b>CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX</b>
---

**Compétence de la Préfecture de département**

<p><b>Calendrier prévisionnel 2022 - 2023</b>  de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de ...</p>
---

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	1000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Aude
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> trimestre 2023
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 5 janvier 2023 Date limite de dépôt : 5 mars 2023
Transmission des projets à la direction de l'asile	Au plus tard le 5 avril 2023

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2022-366  
portant approbation du Plan départemental de prévention et de gestion des impacts  
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 et son annexe (Guide national 2021-2022);

Vu la note d'information N°DGS/VSS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DIHAL/2022/121 relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2021-242 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 ;

Sur proposition conjointe de Mme la Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le dispositif spécifique ORSEC départemental de l'Aude relatif au Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023 est approuvé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2021-242 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 DEC, 2022

Le Préfet,

  
Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022- 043  
portant *autorisation d'installation d'enseigne* à PORT-LA-NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-206-22-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 192 rue Jean Jaurès à PORT-LA-NOUVELLE déposée le 28/11/2022 par M. Didier GOTTIN représentant la SARL FRANI (Carrefour Express) ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation de 3 enseignes en façade rue Jean Jaurès et 2 enseignes en façade rue Pasteur sur un immeuble sis 192, rue Jean Jaurès à PORT-LA-NOUVELLE, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
  - R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

#### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **13 DEC. 2022**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Vincent CLIGNIEZ**

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de PORT-LA-NOUVELLE;

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0110  
portant autorisation environnementale du système d'endiguement de l'Espinat - Berre au  
sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.562-17 du  
code de l'environnement

Commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des  
risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et  
suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R.  
214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16,  
L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et  
d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des  
collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la  
prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages  
hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages  
hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-0087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0003 du 16 octobre 2013 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) porté par le syndicat du bassin de Berre et du Rieu ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Espinat – Berre à Sigean et notamment l'étude de danger, déposée par le Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu représenté par son président, enregistrée le 16 décembre 2021 au guichet unique de l'eau ;

Vu la demande d'avis adressée le 16 décembre 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 30 mars 2022 ;



Vu la demande de compléments adressée le 24 mai 2022 au syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu les compléments reçus en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 2 décembre 2022 sur les compléments transmis ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu la demande d'avis formulée au syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 09 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement des Basses Plaines de l'Aude ;

Vu les observations formulées par le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 9 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de l'Espinat – Berre à Sigean ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sigean ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqué dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu (n° SIRET 200 077 980 00015), représenté par son président, dont le siège est 12 rue de la Mairie – 11360 DURBAN-CORBIERES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement dit « l'Espinat ». Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-13 à 17 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement dit « l'Espinat » constitué par :

- une digue étanche en remblai compacté et ancré par un noyau en palplanche couronnée en crête d'une poutre en béton armé. Elle est protégée sur sa partie amont par un rip-rap. Sa partie aval est enherbée et maçonnée de blocs sur sa zone déversante.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013233-0003 du 16 octobre 2013 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) porté par le syndicat du bassin de Berre et du Rieu est abrogé.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de l'Espinat - Berre, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre 5 de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Crête couronnement (m <sup>NGF</sup> )	Hauteur au dessus du TN Amont / Aval (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à 106	Digue en remblai enherbé, protégée par un grillage anti-fouisseur.	5,00	15,18	4,70 / 6,20 TN ? / 11,70 m NGF	2,5H / 1V	2,5H / 1V
2a	106 à 220	Digue en remblai, protégée en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements recouverts de terre végétale.	5,30	13,10	2,60 / 4,10 TN ? / 9,00 m NGF		
3	220 à 295	Digue en remblai protégé en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements maçonnés.	5,90	12,85	2,60 / 4,10 TN ? / 8,70 m NGF		
2b	295 - 442	Digue en remblai protégé en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements recouverts de terre végétale.	5,30	13,10	2,60 / 4,10 TN ? / 9,00 m NGF		
1b	442 à 570	Digue en remblai enherbé.	5,00	15,18	4,70 / 6,20 TN ? / 11,70 mNGF		

La localisation des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 570 m.

#### **ARTICLE 5 :Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation à 592 personnes présentes dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la classe C.

#### **ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond pour une crue vicennale de la Berre provoquant une montée des eaux jusqu'à 12,85 m<sup>NGF</sup>, mesuré au droit de l'échelle limnimétrique de la digue de l'Espinat correspondant à une hauteur de 6,8 m et un débit de 625 m<sup>3</sup>/s à la station de Portel des Corbières.

La localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

En tant que propriétaire, le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

I. Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

II.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, une convention de gestion et de surveillance non datée entre le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu, la mairie de Sigean et le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) précise dans leurs articles 1 à 3 la gestion de ces ouvrages en situation normale et en situation de crue afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de la Berre.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

### **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée des basses plaines de l'Aude est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Berre par le système d'endiguement et ce

jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de Sigean.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population protégée est estimée à environ 592 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3.1.1 du document-A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Berre.

### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique en application du 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service et notamment les rapports de surveillances, rapports de visite technique approfondie, compte rendus de travaux, etc. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document d'organisation en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement, de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques

approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et le porte à la connaissance du Préfet.

Ce document doit présenter l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Concernant le document d'organisation joint à l'étude de dangers actualisé au 22 septembre 2022, le gestionnaire fournira d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- dater et mentionner que le syndicat reste le responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en toutes circonstances. Il ne peut en aucun cas par le biais d'une convention se décharger de ses responsabilités sur la commune. Notamment en période de crue, où il doit rester le donneur d'ordre et vérifier que les consignes de surveillance sont bien appliquées par les tiers désignés dans la convention ;
- mettre à jour le document d'organisation selon les modalités de l'article R.214-126 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Aude – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Sigean,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3<sup>o</sup> du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance sera complété d'un plan d'action prévisionnel pluriannuel des mesures préventives et correctives tenu à jour.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison du rapport de surveillance est fixée au 30 janvier 2027 pour couvrir la période 2021 - 2026.

#### **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 janvier 2028.

#### **ARTICLE 18 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout



événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

## **ARTICLE 19 : Étude de dangers (EdD)**

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 20 juillet 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EdD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Sigean.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- Document B, chapitre 11\_Cartographie : transmettre les cartes de l'EdD actualisé en annexe (1 fichier par carte) à l'échelle (min. 1/25 000) et au format approprié afin de pouvoir apprécier l'étendue de la zone protégée, la propagation des écoulements, etc.) ainsi qu'au format numérique vectoriel ;
- Cartographie : transmettre les cartes au format numérique vectoriel ;

– Document A, chapitre 3.1.2\_Niveau de protection du système d'endiguement et lieu de référence : mettre en cohérence les niveaux de l'échelle limnimétrique de la digue de l'Espinat avec la station de Portel-des-Corbières.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Cession et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 24 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

–

#### **ARTICLE 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Sigean ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Sigean. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Sigean et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 29: Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 . Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

## ARTICLE 30: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sigean, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 DEC. 2022

Le préfet,

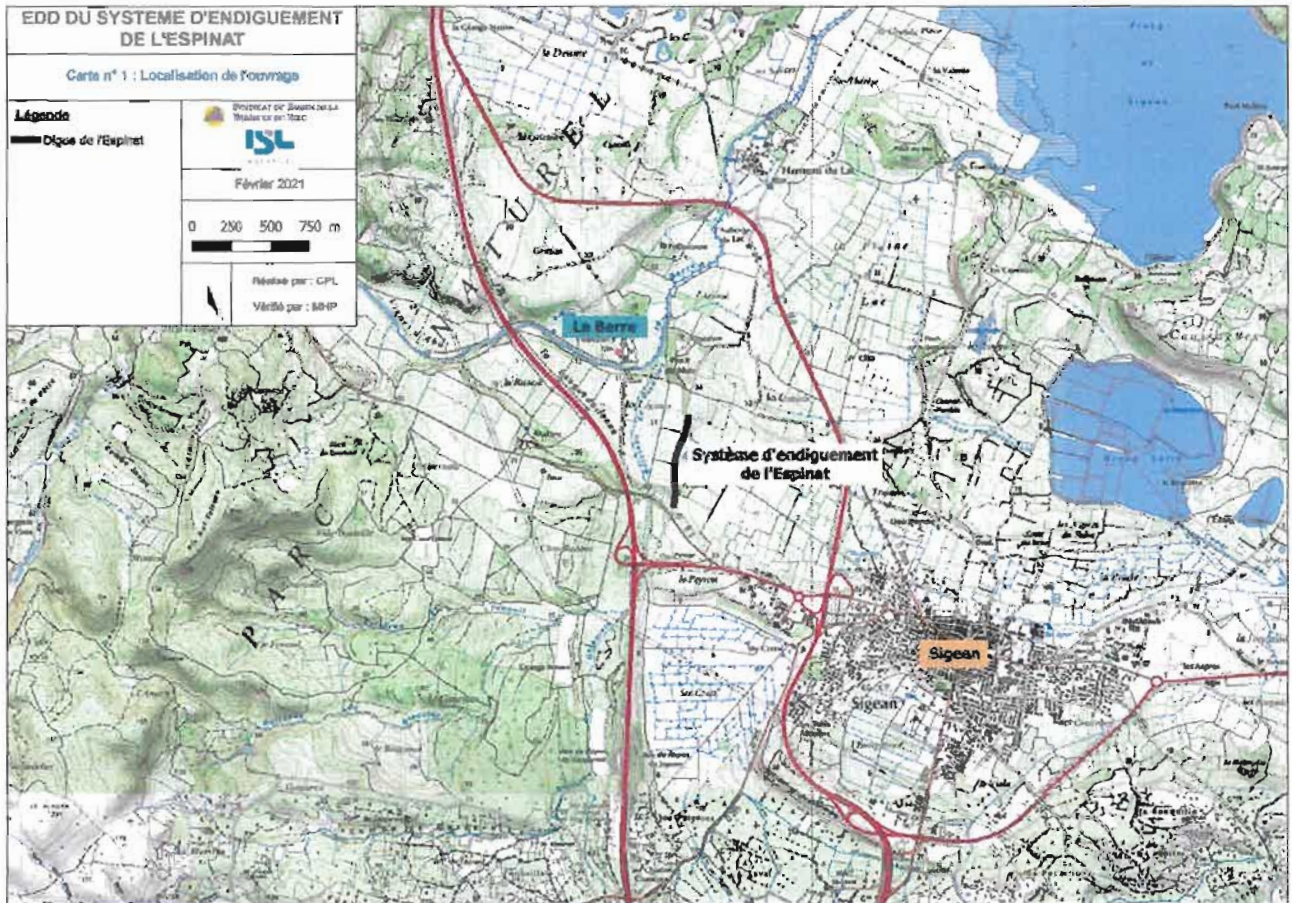


Thierry Bonnier

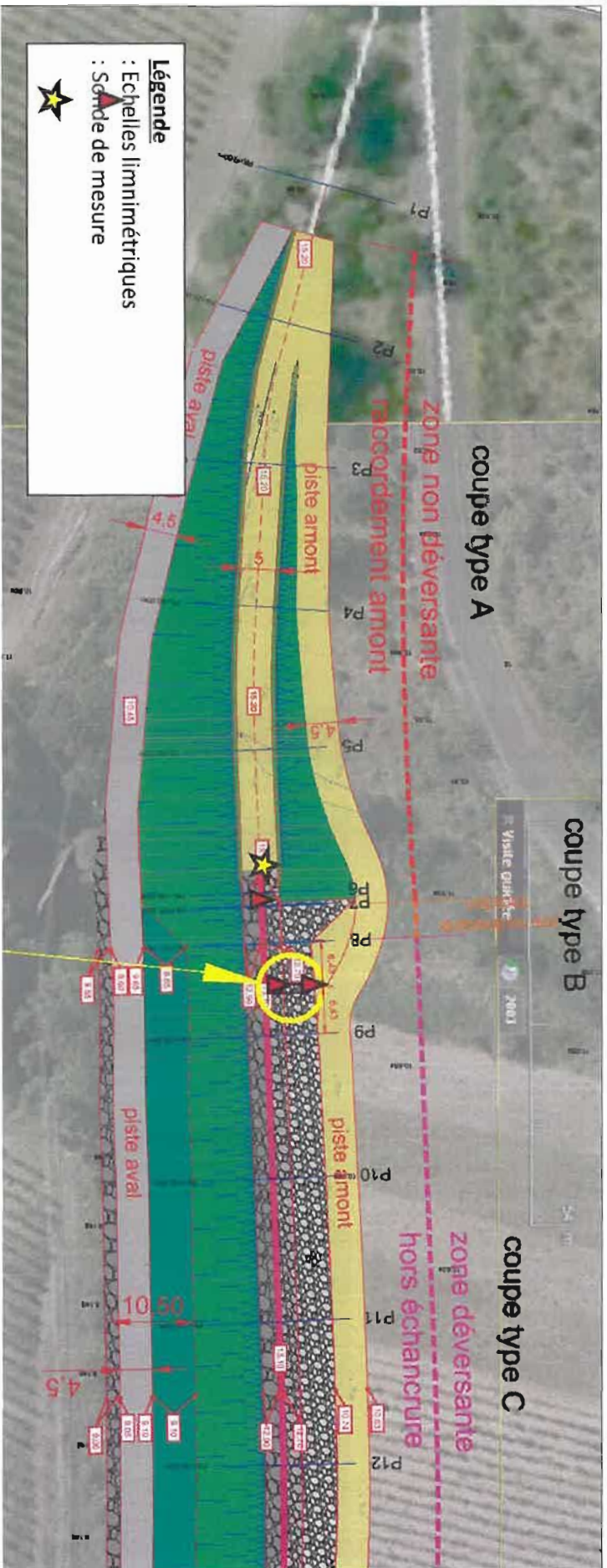


# ANNEXES

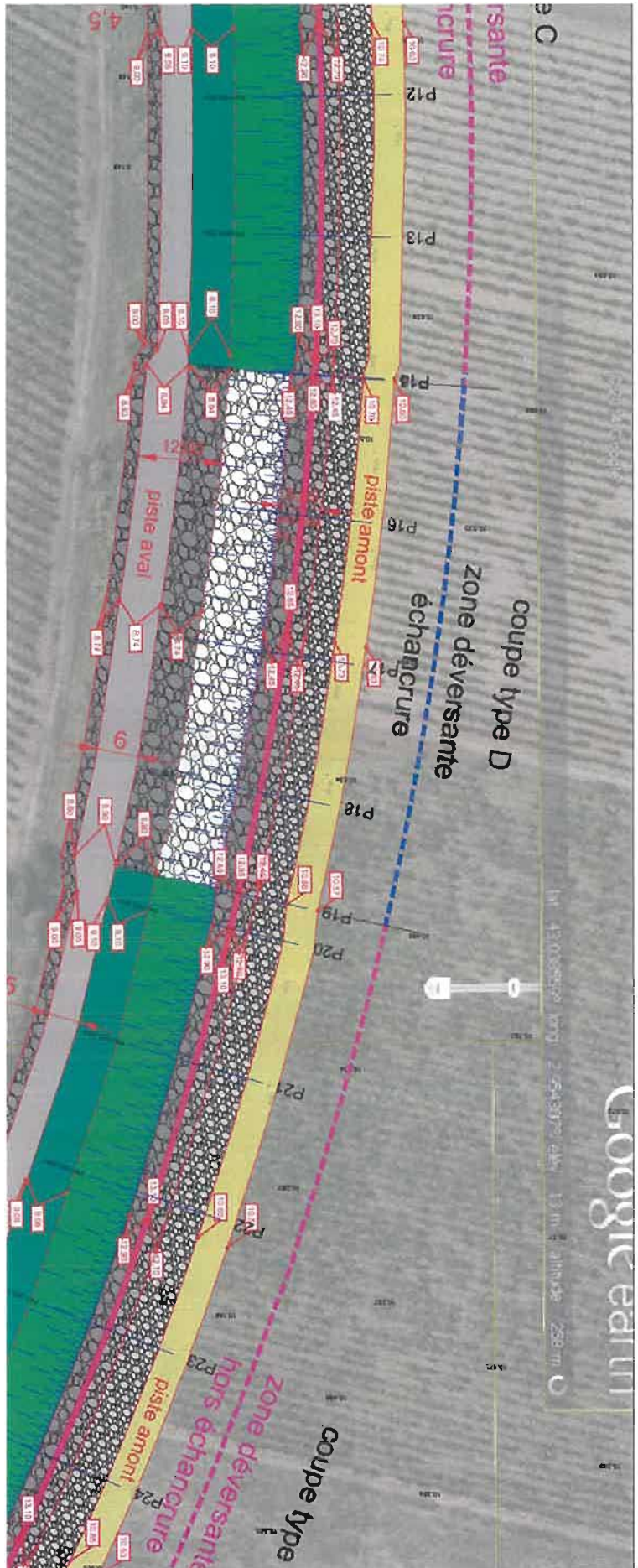
## Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

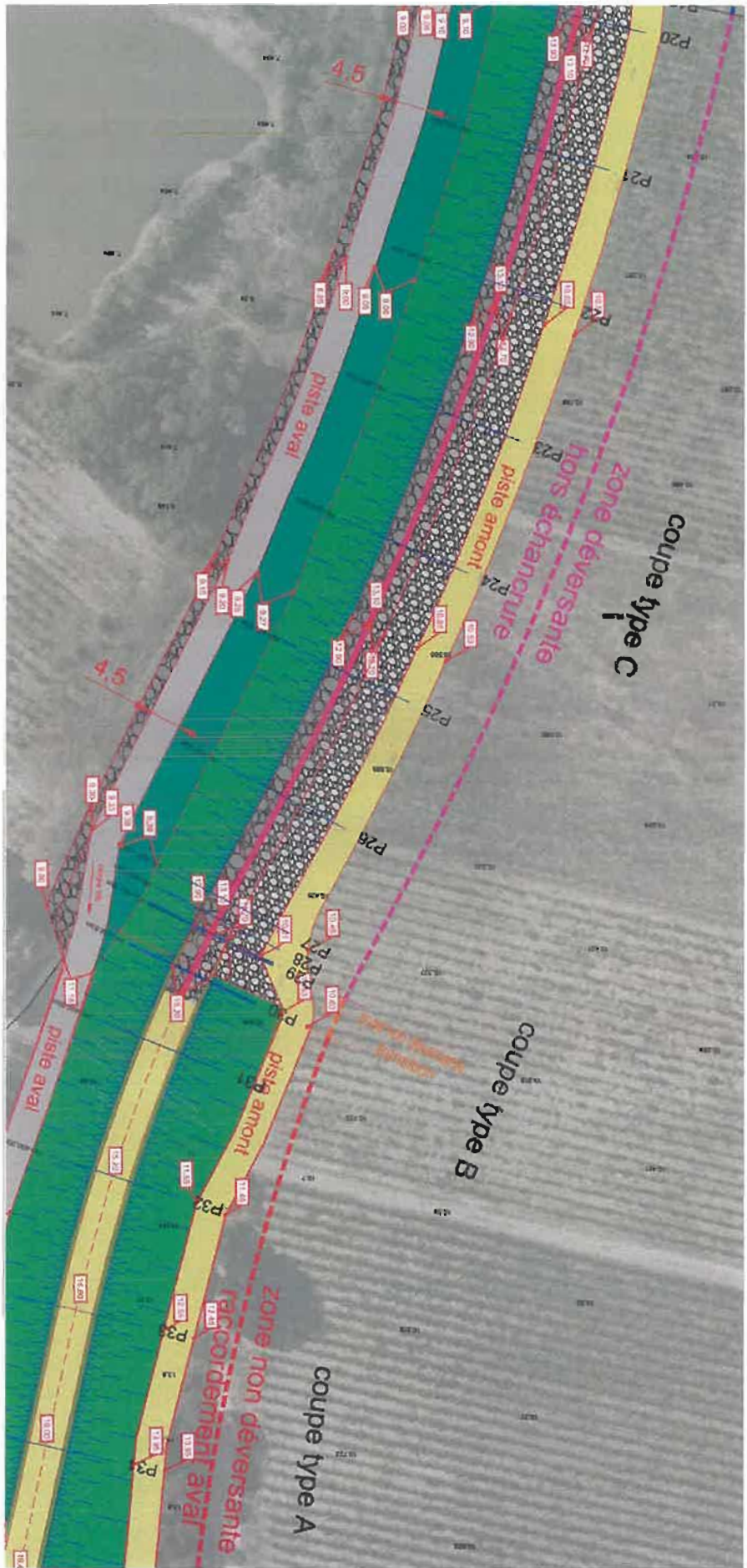






CV



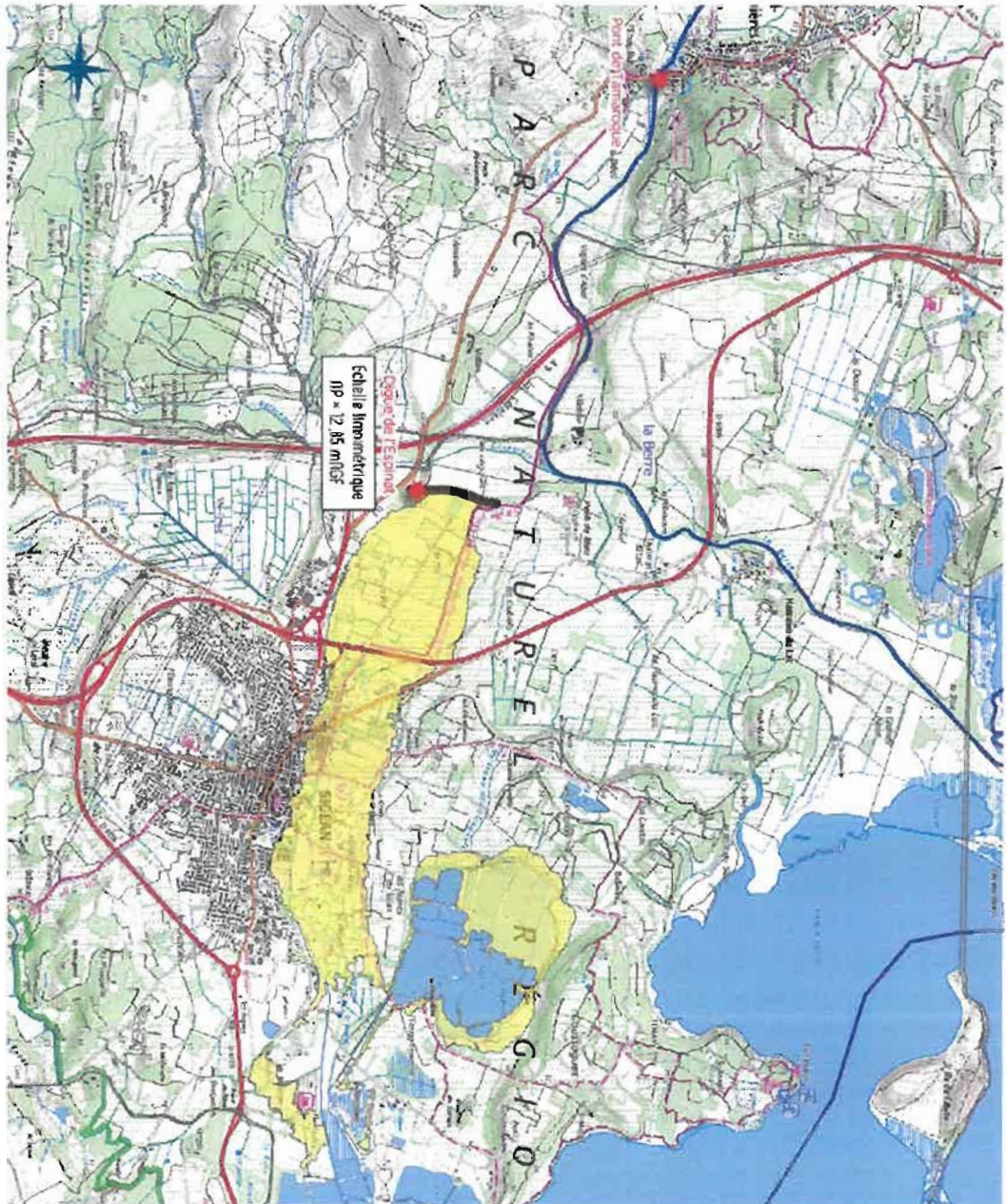






Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

**EDD système d'endiguement de l'Espinat : zone protégée par la digue de l'Espinat**



**légende**

- Stations de mesures
- Digue de l'Espinat
- Limites communales
- Zone protégée
- bd\_topage\_cours\_eau
- > 30 km
- > 5 et < 30 km
- < 5 km

Realisation : SMMAR - 16/12/2022  
Sources : OSN, IGN, DDIR, SMMAR



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0112  
portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les  
crues de l'Aude et de la Cesse de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article  
R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement**

**Commune de SALLELES-D'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0003 du 2 octobre 2014 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations portée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisy ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte Aude Centre représenté par son président, enregistrée le 20 décembre 2021 au guichet unique de l'eau ;

Vu la demande d'avis adressée le 20 décembre 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 11 mars 2022 ;



Vu la demande de compléments adressée le 04 juillet 2022 au syndicat mixte Aude Centre ;

Vu les compléments reçus en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 8 décembre 2022 sur les compléments transmis ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu la demande d'avis formulée au syndicat mixte Aude Centre en date du 12 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement des Basses Plaines de l'Aude ;

Vu les observations formulées par le syndicat mixte Aude Centre en date du 19 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de la Cesse et de l'Aude ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat mixte Aude Centre est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sallèles d'Aude;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqué dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que le syndicat mixte Aude Centre a apporté la justification de l'avancement de ses démarches, pour acquérir la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

# ARRÊTE

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le syndicat mixte Aude Centre (n° SIRET 200 073 468 00015), représenté par son président, dont le siège est ZA Coste Galiane 11600 - Conques-sur-Orbiel, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-13 à 17 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse constitué par :

- de digues étanches construites en 2018 résistantes au déversement « dites nouvelles de Sallèles » en remblais homogènes composés de matériaux de réemplois du site de type argileux (A<sub>1</sub> ou A<sub>2</sub>) ;
- d'un tronçon de digue remontant la rive droite du canal de jonction (VNF) en remblai de type argilo-limoneux avec de nombreux graviers.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes**

L'arrêté préfectoral n°2014143-0003 du 2 octobre 2014 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations portée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoïs est abrogé.

## **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre 5 de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêt, est constitué de :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur au dessus du TN (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1	0 à 725	Remblais homogènes composés de matériaux de réemplois du site de type argileux (A1 ou A2) protégées en pieds par des fossés d'assainissement, d'une bêche d'ancrage en amont en matériaux d'apport de type A2m et d'un tapis drainant en aval. Les talus côtés eau sont protégés par un dispositif d'étanchéité de type géomembrane bentonitique, complété par une géogrille anti-animaux fouisseurs et d'une géogrille anti-érosive sous terre végétale enherbé. Les talus côté eau sont protégés par un matelas en gabion de type RENO sur géotextile filtre. La crête est protégée par une piste en GNT 0/20 sur 2 mètres de large puis d'une terre végétale enherbée.	7,00	0,30 à 1,70 $H_{moy} = 1,25$ TN 16,30 à 18,40 m NGF	2H / 1V	3H / 1V
2	725 à 1225					
3	1225 à 1510					
4	1510 à 1700					
5	1700 à 1920	Remblais de type argilo-limoneux avec de nombreux graviers. Il est protégé en crête par une chaussée en enrobé sur une largeur de 5 m	8,00 et 15,00	≈ 4,00 m NGF	5H / 3V	3H / 1V

La localisation des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 1 920 m.

#### ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation à 1100 personnes présentes dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la classe C.

#### ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, les niveaux de protection associés à la zone protégée garantie par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspondent :

- pour une crue de la Cesse provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 16,90 m<sup>NGF</sup> à l'échelle Ec1, ce qui correspond à un temps de retour statistique de 20 ans de la Cesse.
- Pour une crue de l'Aude provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 16,15 m<sup>NGF</sup> à l'échelle Ec2, ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 85 ans de l'Aude.

La localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.



Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au plus tard le 30 juin 2023. À défaut, il engage une procédure pour instaurer les servitudes nécessaires.

Les justificatifs (conventions, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Une convention de mise à disposition - superposition – gestion entre les voies navigables de France (VNF), propriétaire du tronçon de digue situé en rive droite du Canal de Jonction inclus dans le système d'endiguement et le syndicat mixte Aude Centre (SMAC), le gestionnaire du système est actualisée en l'état des ouvrages existants et adoptée par ce dernier avant le 30 juin 2023. Elle doit préciser les conditions d'intervention sur la végétation ligneuse implantée dans le corps de la digue et prévoir que les travaux réalisés sur ce tronçon soient soumis a minima à un avis conforme du gestionnaire qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du guichet unique police de l'eau. Ces travaux doivent en outre être réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée (conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement).

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## **ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages, afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de la Cesse et de l'Aude.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

## **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée de Sallèles-d'Aude est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Aude et de la Cesse par le système d'endiguement, et ce jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de Sallèles-d'Aude.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population protégée est estimée à environ 1 100 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3.1.2 du document-A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Aude et de la Cesse.

### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique en application du 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement. Ces documents permettent d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service et notamment les rapports de surveillances, rapports de visite technique approfondie, compte rendus de travaux, etc. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document d'organisation en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement, de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et le porte à la connaissance du Préfet.

Ce document doit présenter l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Concernant le document d'organisation joint à l'étude de dangers, le gestionnaire fournira d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

##### **Généralités**

– gérer le document d'organisation tout au long du cycle de vie du système : référencer le document de façon à pouvoir l'identifier sans ambiguïté : a minima le type de document, sa date de validation et son indice de révision.

##### **Consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance en crue**

– chapitre 5.1.3\_Consignes en cas de crue, pages 15 à 21 : ajouter les cotes observables aux échelles Ec1 et Ec2 pour les niveaux d'alerte 4 et 5 (fait pour les niveaux 6 et 7) – indiquer le niveau où la surveillance du système n'est plus possible en raison de l'accessibilité aux ouvrages et/ou de la mise en danger des intervenants ;

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- à la DDTM de l'Aude – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Sallèles-d'Aude,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance sera complété d'un plan d'action prévisionnel pluriannuel des mesures préventives et correctives tenu à jour.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison d'un rapport de surveillance initiale est fixée au 30 juin 2024 pour couvrir la période 2018 – 2023.

#### **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 juin 2027.

### **ARTICLE 18 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### **ARTICLE 19 : Étude de dangers (EdD)**

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EdD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Sallèles d'Aude.
- aux services de secours dans le département,

- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale**

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournit d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

### **Généralités**

Les informations contenues dans le résumé non-technique et les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du résumé non-technique et du document B (chapitre 4 à 10) et inversement.

Compléter l'annexe bibliographique, page 219 de l'EdD.v2 du 6 décembre 2022, donnant la liste des documents sur lesquels l'étude s'appuie et notamment des études AVP et G2Pro qui sont mentionnés dans la dernière version conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il convient d'ajouter en annexe le dossier des ouvrages exécutés des nouvelles digues de Sallèles (dossier de recollement conforme à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).

### **Document A**

– chapitre 1.1\_ Identification du gestionnaire, page 27 : préciser l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné par le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte Aude Centre pour le système d'endiguement de Sallèles-d'Aude ;

### **Document B**

– chapitre 9.1.3\_ Gestion en temps de crue, pages 167 à 171 : les informations déclenchant les seuils de vigilance sont variables selon l'avancée de la crue : pour les niveaux 3 à 5, la lecture des hauteurs d'eau est effectuée aux stations SPC pour l'Aude à Moussoulens et pour la Cesse à Bize-Minervois, puis à partir du niveau 6, la lecture est effectuée aux échelles Ec1 et Ec2. Justifier les niveaux en mètre NGF choisis pour les hauteurs d'eau aux stations SPC et justifier le choix de la station SPC de Bize-Minervois plutôt que celle de Mirepeisset, plus proche du système.

– chapitre 5.1.1.2\_ Nature et géométrie principale, pages 103 à 104 : détailler la nature et la géométrie des ouvrages existants sur la base du dossier des ouvrages exécutés par tronçon en précisant leur point métrique extrême et ajouter une coupe par secteur et notamment celle du secteur 5 qui est absente - Actualiser l'EdD.v2, pour chaque secteur, avec les éléments du dossier des ouvrages exécutés (dossier de recollement

conforme à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux à fournir en annexe) - Compléter les coupes d'une légende présentant les matériaux employés et la fonction de chaque élément distinct.

- chapitre 7\_Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement, pages 138 à 142 :
  - compléter le diagnostic approfondi pour les appuis des extrémités amont et aval des nouvelles digues de Sallèles-d'Aude et analyser les moyens mis en œuvre pour assurer l'entretien, la surveillance et les réparations des ouvrages ,
  - compléter la conclusion par l'indication des niveaux de sûreté et de danger en m NGF des différents secteurs. Pour les secteurs résistant à la surverse, l'EdD doit indiquer l'épaisseur de la lame d'eau surversée qu'ils peuvent supporter ;
  - justifier le choix du niveau de protection et de la revanche de 0,3 mètre (cf chap. 3.4.5.2 ; p69 et 71) par rapport au niveau de protection apparent. La station de pompage et les bassins n'ont-ils pas été construits pour que le niveau de protection soit égal au niveau de protection apparent ?
  - évaluer la marge d'incertitude (incertitude relative) prise en compte pour la détermination du niveau de protection (cf. article 11 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il conviendrait de donner les incertitudes connues ou estimées sur les données utilisées ou les résultats produits dans le cadre de l'étude de dangers, notamment des études topographiques, hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, des évaluations des aléas naturels et des enjeux afin d'évaluer la marge de l'incertitude permettant la détermination du niveau de sûreté et donc la détermination du niveau de protection ;
- chapitre 9\_Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions, pages 166 à 174 : les missions d'entretien, de surveillance en toutes circonstances et en crue sont réparties entre le SMAC, le SMMAR et la commune : les différents rôles en crue sont indiqués dans le tableau figurant sur les pages 168 à 171. Fournir les conventions existantes entre ces 3 acteurs. Pour mémoire, la convention avec la commune était à actualiser (cf rapport d'inspection demande 2020-02) ;
- chapitre 9.2.1.\_Outils disponibles, page 172 :
  - ajouter les données consultables aux lieux de référence (stations SPC et échelles limnimétriques), en débit (m<sup>3</sup>/s) et/ou en niveau d'eau (m<sup>NGF</sup>).
- chapitre 9.1\_Présentation de l'organisation mise en place par le SMAC pour l'exercice de ses missions, pages 166 à 171 :
  - préciser s'il existe une procédure de suivi et de traitement des désordres/anomalies ;
  - indiquer les « dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son organisation » ;
- chapitre 9.3\_Adéquation des moyens humains et de l'organisation, pages 173 à 174 : préciser si une astreinte est mise en place pour le syndicat mixte Aude Centre ;

## **ARTICLE 21 : Mesures de réduction du risque**



Le bénéficiaire mettra en œuvre un essai d'évacuation physique de la population pour vérifier que le temps repris dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est suffisant. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 25 : Cession et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.



La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 26 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

#### **ARTICLE 28 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 29 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Sallèles d'Aude ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sallèles d'Aude. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairies de Sallèles d'Aude et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 30 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 31 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

## ARTICLE 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sallèles d'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat mixte Aude Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 DEC. 2022

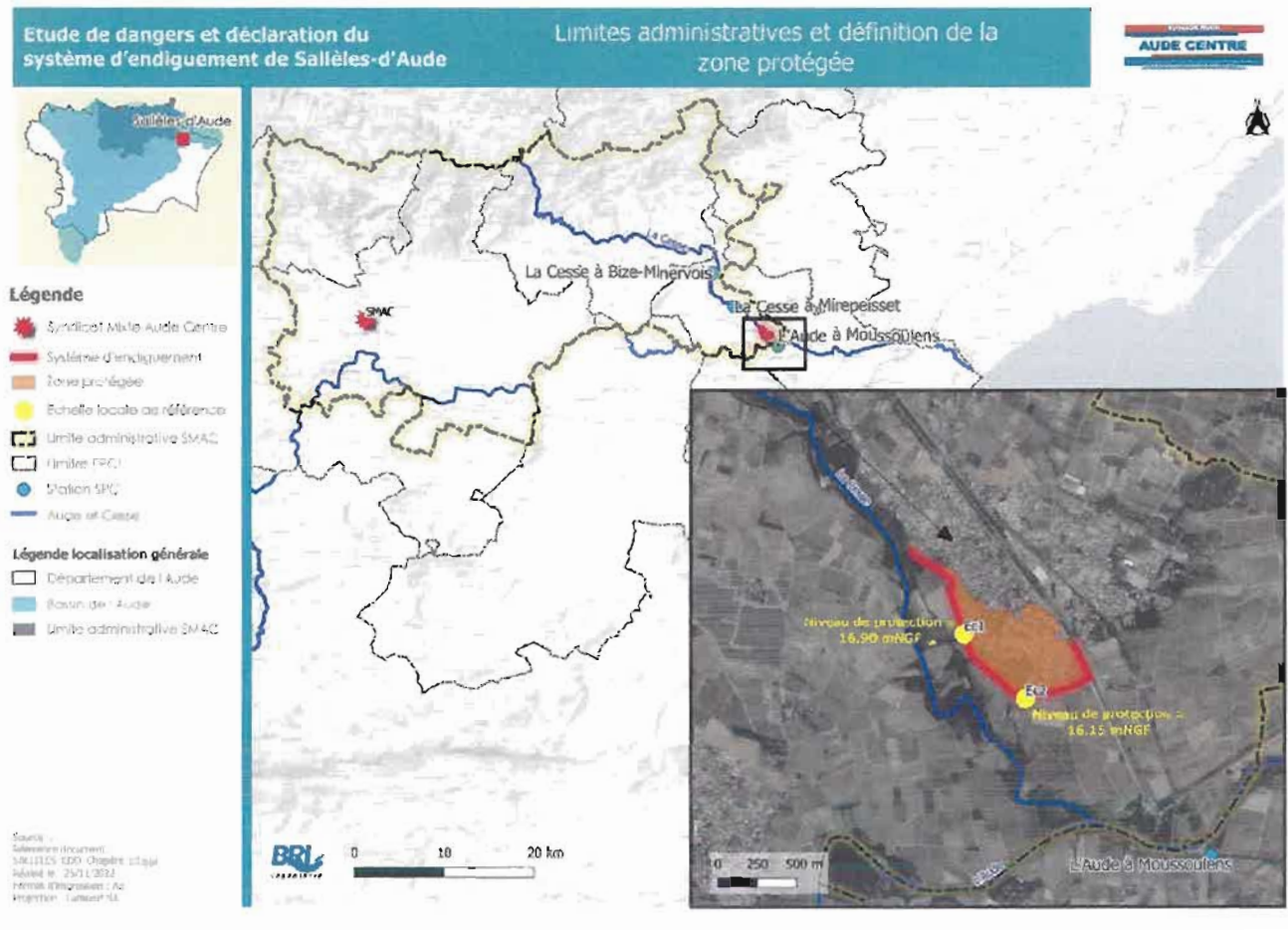
Le Préfet,



Thierry Bonnier

# ANNEXES

## Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement





## Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Figure 14 : Découpage du système d'endiguement en secteurs homogènes

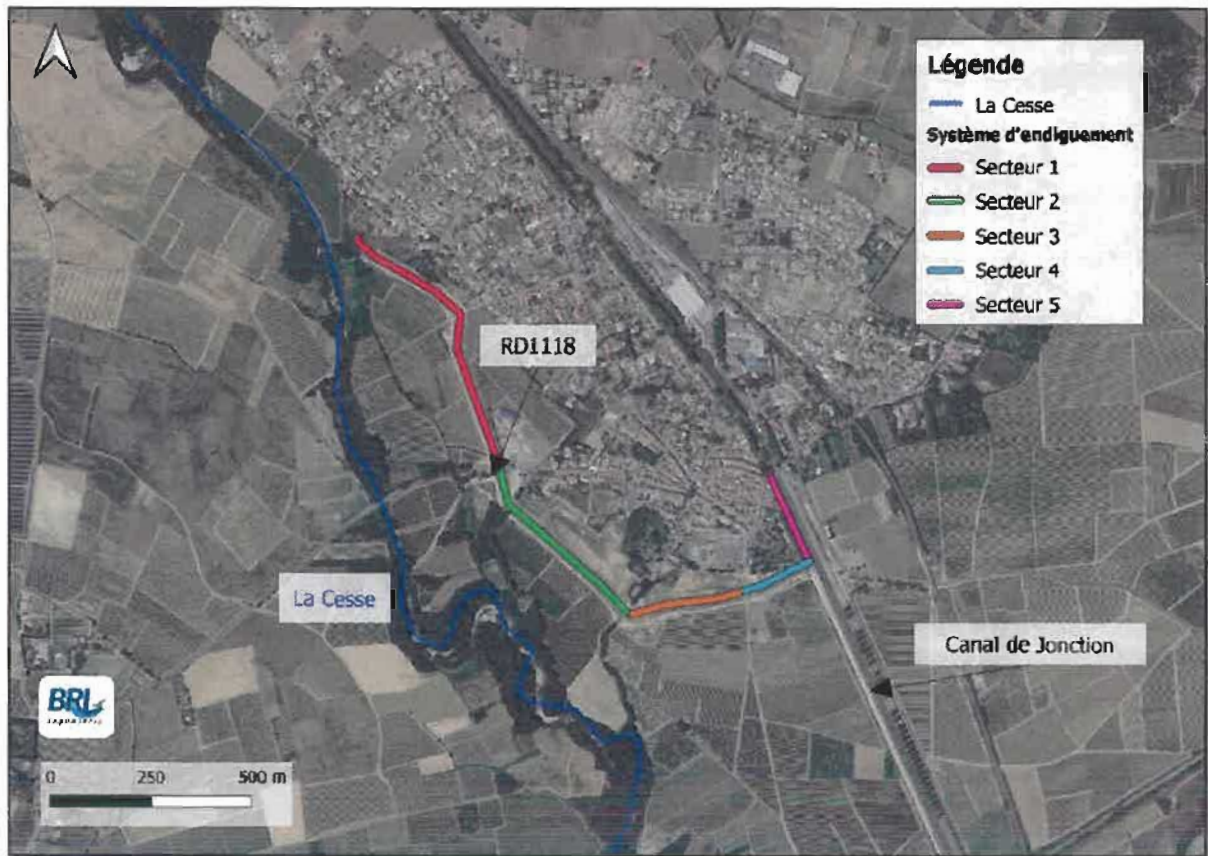


Figure 12 . Voies d'accès et chemins de service du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude

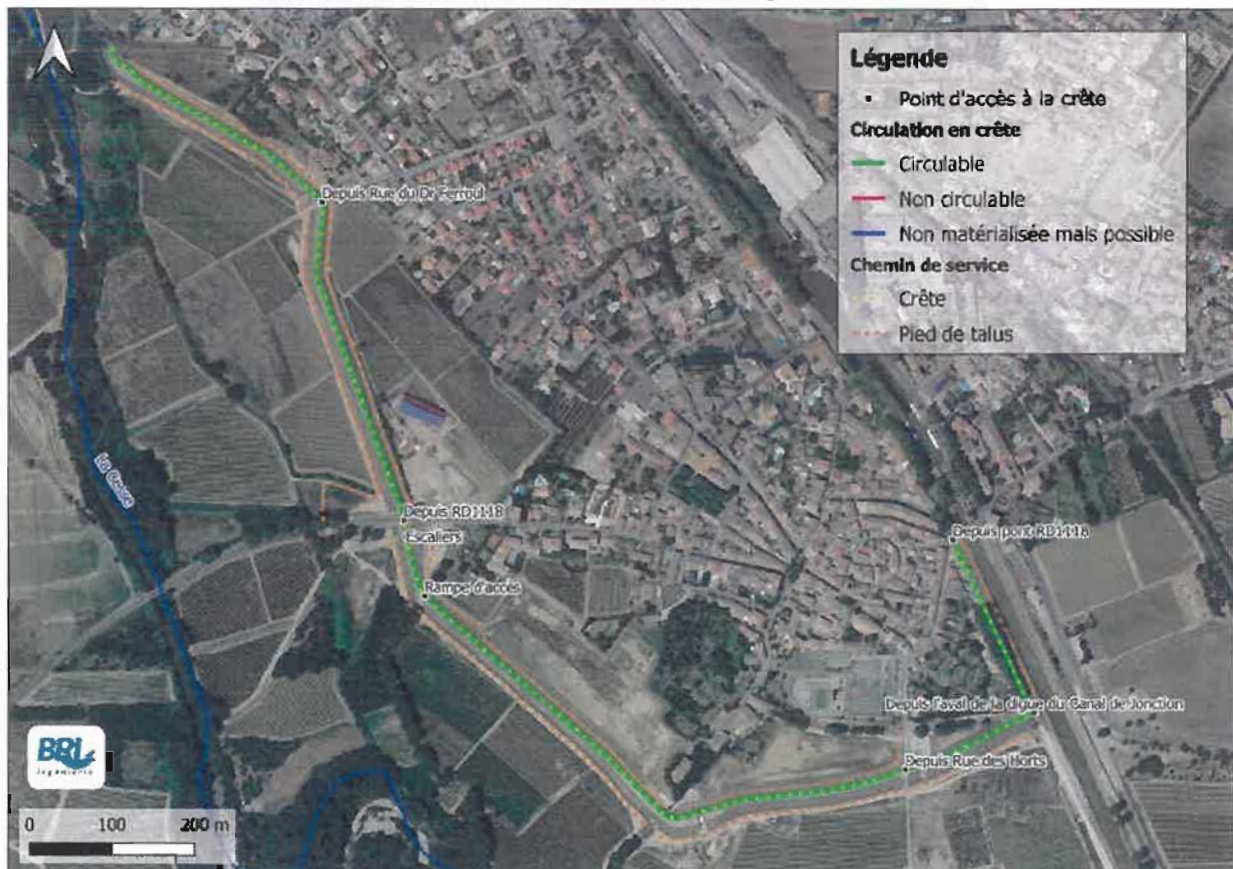


Figure 9 : Localisation en plan et présentation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude

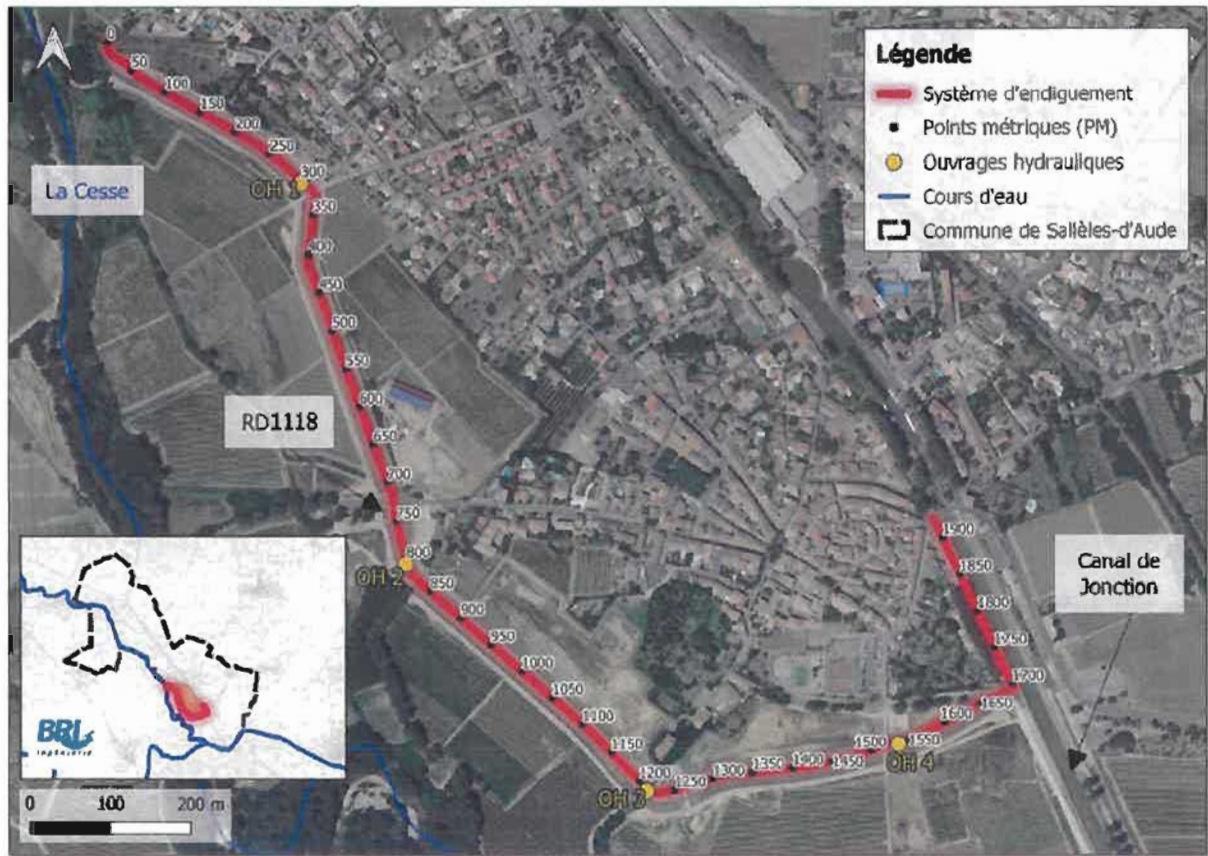
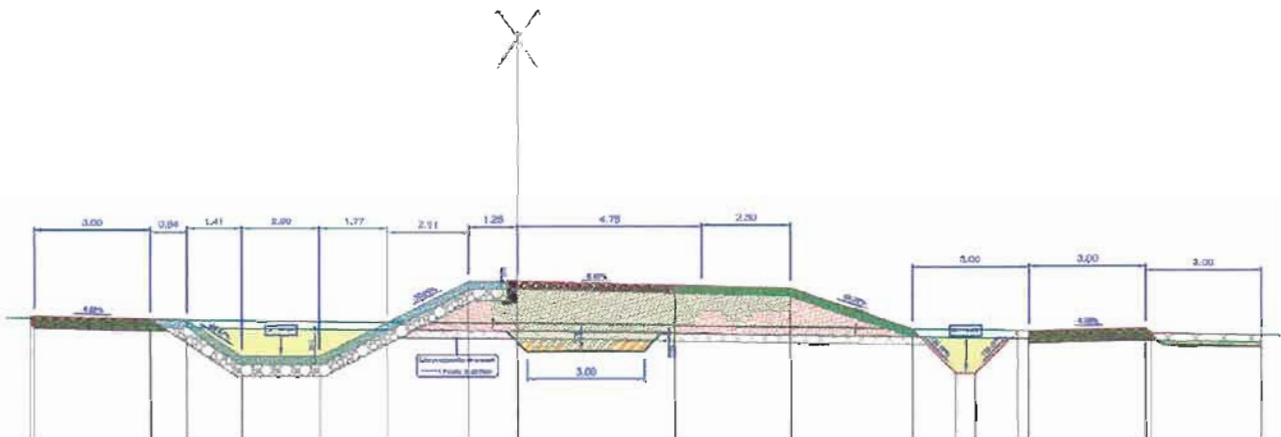


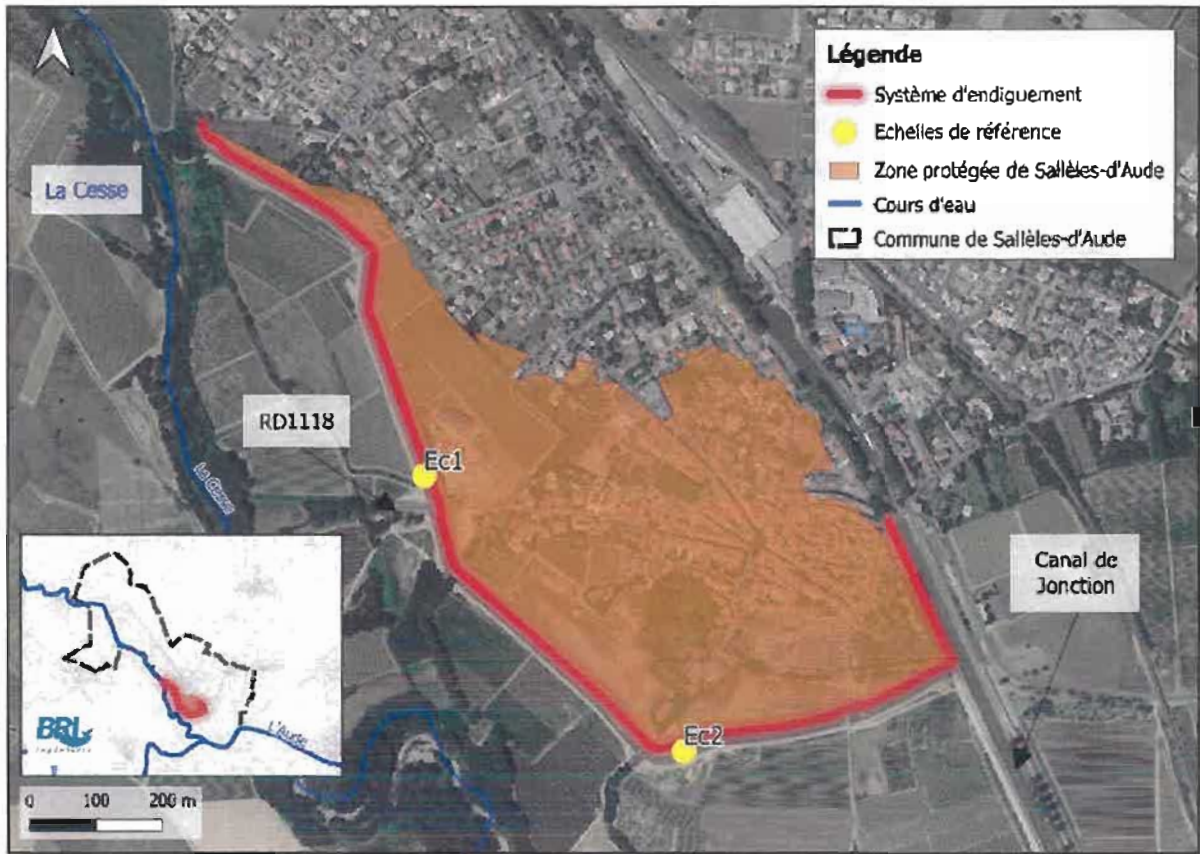
Figure 10 : Exemple de coupe d'une digue « neuve » de Sallèles-d'Aude (source : Plan Exa)





Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Figure 25 : Localisation en plan des échelles de référence du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AUDE.**  
Place Gaston Jourdanne  
CS 80001  
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
pour les programmes 156, 218, 723 et 907  
et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du Pôle Ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-060 en date du 16 décembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, Sécurité ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Véronique EIFFREN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-067 en date du 26 décembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Véronique EIFFREN , inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, Sécurité ;



## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° DPPPAT-BCI-2022-067 et n° DPPPAT-BCI-2022-060 du Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, seront exercées par M. Johan GREVIN, inspecteur principal des finances publiques.

### **Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218 et 723).**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-060 en date du 16 décembre 2022 seront exercées par :

- M. Johan GREVIN, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques,
- Mme Caroline SICCARDI, inspectrice principale des finances publiques, uniquement pour le programme 218.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleuse des finances publiques.

### **Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programme 907).**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-060 en date du 16 décembre 2022 sera exercée par :

- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- Mme Florence RICO, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleuse des finances publiques.
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleuse des finances publiques.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer.

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleuse des finances publiques.

**Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

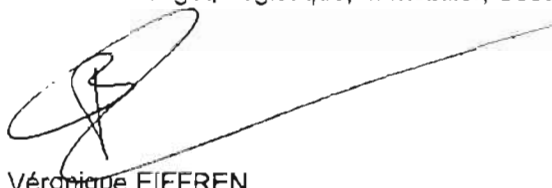
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-067 en date du 26 décembre 2022 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur, seront exercées par :

- M. Johan GREVIN, inspecteur principal des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques.

**Article 5** : La présente décision abroge les décisions antérieures et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 décembre 2022

L'inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, Sécurité



Véronique EIFFREN



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AUDE

Pôle Unifié de Contrôle (PUC) de CARCASSONNE  
Cité administrative- Place Gaston JOURDANNE  
11807 CARCASSONNE CEDEX

## DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU POLE UNIFIE DE CONTROLE (PUC) DE CARCASSONNE

La responsable du pôle unifié de contrôle de CARCASSONNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

#### SERVICE ICE

Agnès BOXERO  
Tommy BARLEMONT  
Gilles ROUSSEL  
Jean-Michel MARTRE

#### SERVICE BDV

Nathalie JOULIA  
Nadège RODIER  
Franck ASCENZI  
Candy ANTOLIN

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

#### SERVICE ICE

Thierry MALIVOIR

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des décisions faisant suite à contrôle fiscal externe ou contrôle sur pièces.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CARCASSONNE, le 01.01.2023

La responsable du pôle unifié de contrôle de Carcassonne,  
Suzie JULIEN

POLE UNIFIE DE CONTROLE  
Cité Administrative  
Place Gaston Jourdanne  
CS 9001  
11807 CARCASSONNE Cedex

Suzie JULIEN  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques



Département : AUDE  
Forêt communale de GRUISSAN  
Contenance cadastrale : 421,6908 ha  
Surface de gestion : 422,22 ha (surface issue de la cartographie numérique)  
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Gruissan pour la période 2020-2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 13/10/2021 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de GRUISSAN pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRUISSAN en date du 02/11/2020, déposée à la préfecture de l'Aude le 06/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de GRUISSAN (AUDE), d'une contenance de 422,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 316,72 ha, actuellement composée de pin d'Alep (94%), chêne vert (5%), pin parasol (pin pignon) (1%), pin eldarica (0%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 62.66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (62,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- ⇒ La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 62,66 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 359,56 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GRUISSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- ⇒ La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

**Art. 4. :** Le document d'aménagement de la forêt communale de GRUISSAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- De la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR9101440 Complexe lagunaire de Bages-Sigean et FR9101453 Massif de la Clape, instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- De la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS FR9112007 Étangs du Narbonnais et FR9110080 Montagne de la Clape, instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- De la réglementation propre aux sites classés pour Le Massif de la Clape (décret ministériel du 9/03/1973).

**Art. 5. :** L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de GRUISSAN pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

**Art. 6. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le – 3 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-12-13500 et DDTM-SUEDT-UFB-2022-203**

**Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112016  
« Étang de Capestang »**

Le préfet de l'Hérault

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil codifiée du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-11 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 912016 « Étang de Capestang » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2020 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-06-2262 du 7 juin 2012 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « FR 9112016 – Étang de Capestang » ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

**VU** l'absence d'observation du public, consulté du 6 au 27 décembre 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du code de l'environnement prévoient que les sites du réseau Natura 2000, désignés au titre des directives « Habitats » ou « Oiseaux » sont dotés d'un document d'objectifs qui détermine les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs de conservation des espèces ayant justifié leur désignation ;

**CONSIDÉRANT** la validation par le comité de pilotage du 24 avril 2018 du livre 1 du document d'objectifs du site Natura 2000 de l'Étang de Capestang, établissant le diagnostic socio-économique et le diagnostic écologique du site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa réunion du 14 octobre 2022, le comité de pilotage du site, sous la présidence du sous-préfet de Béziers, a validé à l'unanimité de ses membres présents et représentés le livre 2 de ce document d'objectifs ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude,

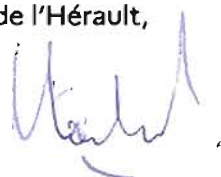
**ARRÊTENT :**

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 9112016 « *Étang de Capestang* » validé par le comité de pilotage le 14 octobre 2022, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Narbonne, les secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 DEC. 2022

Le préfet de l'Hérault,



Hugues MOUTOUH

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Aude

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2022364-0002 du 30 décembre 2022**  
approuvant l'avenant N° 1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public  
maritime naturel (DPMn) en dehors des ports approuvée par arrêté inter préfectoral  
n°DDTM/DML/UGL/2019310-0001 du 6 novembre 2019 au profit de la société **Réseau de  
Transport d'Electricité (RTE)**, pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et  
souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote "Eoliennes flottantes  
du golfe du Lion" (EFGL) au réseau public de transport d'électricité, au droit des  
communes de Leucate et du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet de l'Aude,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les  
articles L 2122-1 à L 2122-3, L 2124-1 à L 2124-3 et R 2124-1 à R 2124-12 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R 311-4 ;

**VU** le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique  
pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances  
dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de  
distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations  
particulières d'énergie électrique et de gaz ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en  
mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février  
2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État  
dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 02  
avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État  
par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et  
par leurs équipements accessoires ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2016-009 du 08 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-007 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale du raccordement au réseau de transport d'électricité du parc pilote « Eoliennes flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019310-0001 du 06 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports au profit de la société RTE, pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « Eoliennes flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) au réseau public de transport d'électricité ;
- VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue le 06 novembre 2019 entre l'État et la société RTE, pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts les « Eoliennes flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) et le poste de Salanques – zone de Leucate – Le Barcarès ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région Méditerranée-Occitanie ;
- VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la société RTE portant sur un avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée, en raison de l'évolution du projet ;
- VU** l'avis du 02 mai 2022 de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- VU** l'avis favorable du 09 mai 2022 de la commission nautique locale ;
- VU** l'avis favorable du 17 mai 2022 de la commune du Barcarès ;
- VU** la délibération du 30 mai 2022 de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole par laquelle elle émet un avis favorable ;
- VU** l'avis conforme favorable du 02 juin 2022 du préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU** l'avis conforme favorable du 02 juin 2022 du commandant de la zone maritime Méditerranée ;
- VU** l'avis favorable du 10 juin 2022 du parc naturel marin du golfe de Lion ;
- VU** les avis tacites réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Leucate ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet objet de la demande justifient l'établissement d'un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précédemment accordée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet n'occasionnant pas de changement substantiel dans les conditions d'occupation du domaine public maritime, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet ne sont pas jugées plus impactantes sur l'environnement que celles décrites dans le projet initialement autorisé en 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les clauses et conditions de la convention de concession telles que modifiées par l'avenant assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public maritime et permettent sa préservation ;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions de la commission nautique locale du 09 mai 2022 relatives à la réglementation des usages en mer durant les phases de travaux de pose du câble jusqu'à sa jonction avec l'éolienne de tête, afin d'assurer la sécurité maritime ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'avenant à la concession**

L'avenant N° 1 à la convention de concession a pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale afin de prendre en compte les évolutions techniques du raccordement électrique de la ferme pilote EFGL, qui portent sur le changement du tracé de la liaison de raccordement à ses deux extrémités, et des solutions techniques mises en œuvre à l'atterrissage et à l'arrivée du câble sur l'éolienne de tête.

L'avenant porte modification du préambule et des annexes de la convention de concession.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### **Article 2 : Approbation de l'avenant N°1 à la convention**

L'avenant N° 1 à la convention de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports approuvée par arrêté interpréfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019310-0001 du 06 novembre 2019 entre :

l'**État**, représenté par Messieurs les préfets des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, **concédant**,

et

la société **RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro : 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C place du Dôme – 92073 La Défense Cedex, représentée par Monsieur Jean-Claude PASTOR, en qualité de Directeur de projet de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EFGL, dûment habilité à signer, **concessionnaire**,

**est approuvé.**

### **Article 3 : Droits des tiers, voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de l'Aude et au bénéficiaire de la décision (société Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex).

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Il fait l'objet d'une insertion, aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Leucate et du Barcarès pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

L'avenant N° 1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes sont consultables en préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.


### Article 5 : Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et l'Aude, Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Messieurs les maires des communes de Leucate et du Barcarès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et l'avenant N°1 à la convention de concession sont notifiés au concessionnaire par les soins de Monsieur le préfet de l'Aude .

A Perpignan, le **16 DEC. 2022**

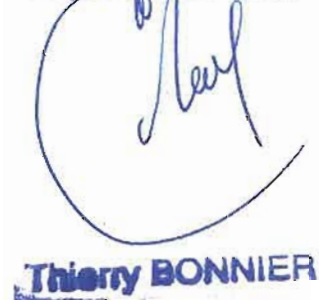
Le préfet des Pyrénées-Orientales



Rodrigue FURCY

A Carcassonne, le **30 DEC. 2022**

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER